

23 SALA

Groupement d'intérêt économique au capital de 3.292 euros
Siège : 23 rue Sala 69002 LYON
824 999 080 RCS LYON

**STATUTS MAJ PAR DECISION DES MEMBRES
EN DATE DU 26 MARS 2025**

Signé par :

0BAFCCDA2A00497

Copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration

Aurélie POLI

LES SOUSSIGNES :

- La société **AmF**, société d'exercice libéral, au capital social de 500 euros, ayant son siège social au 23 rue Sala 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 132 105 RCS LYON dument représentée par Madame Aude MILLIAT-FREREJEAN ;
- La société **ApC**, société d'exercice libéral, au capital social de 500 euros, ayant son siège social au 23 rue Sala 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 880 122 270 RCS LYON dument représentée par Monsieur Cyril JUILLARD ;
- **La société TROIS (POINT) QUATORZE**, société d'exercice libéral, au capital social de 200.000 euros, ayant son siège social au 23 rue Sala 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 797 732 138 RCS LYON dument représentée par Madame Valérie CHAZAUD ;
- **La société ARMADA AVOCATS**, société d'exercice libéral, au capital social de 80.000 euros, ayant son siège social au 23 rue Sala 69002 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 838 153 435 RCS LYON dument représentée par Madame Aurélie POLI ;

(ci-après les « **Membres** ») ont mis à jour le présent contrat de Groupement d'Intérêt Economique, selon les termes suivants :

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'intérêt économique (ci-après le « **Groupement** ») régi par (i) l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 89-377 du 13 juin 1989, (ii) le décret n° 68-109 du 2 février 1968, (iii) tous textes subséquents (iv) les présents statuts et (v) le règlement intérieur en vigueur conclu entre les membres du Groupement (ci-après le « **Règlement Intérieur** »)

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du Groupement, dont le but est de faciliter, d'une part, la jouissance et l'exploitation de locaux aménagés en bureaux sis 2 rue Sala 69002 LYON, (ci-après les « **Locaux** ») et, d'autre part, l'activité professionnelle de chacun des membres, est le suivant :

- La mise à disposition de chacun des membres :
 - ✓ D'une partie des Locaux aménagés en bureaux au bénéfice des membres, de leurs salariés et collaborateurs dans le cadre de contrats de sous-location, selon les termes et conditions du Règlement Intérieur du GIE,
 - ✓ de prestations de services communs pour la bonne jouissance des locaux (ménage, alarme, etc)
 - ✓ de prestations de services communs nécessaires facilitant l'activité de chacun des membres (photocopieuse, internet, autre).
- La mise à disposition de services communs aux membres tels que :

- ✓ Groupement des achats auprès de fournisseurs communs afin de rationaliser les coûts de structure des membres,
 - ✓ Sous-location d'une partie des Locaux à des tiers non-membres, dont le produit sera réparti entre les membres selon les termes et conditions du Règlement Intérieur du GIE,
 - ✓ Installation d'équipements communs tels qu'informatiques et bureautiques,
 - ✓ Installation d'agencement, ameublement, décoration de locaux communs, salles de réunion, cuisine, sanitaires,
 - ✓ Embauche de salariés visant aux services communs (office manager, réceptionniste, etc.),
- Et généralement faire toutes opérations permettant la réalisation de l'objet qu'il poursuit dans les limites qu'il comporte.

Le Groupement n'exerce pas lui-même la profession d'avocat.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est "23 SALA".

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie ou précédée immédiatement des mots "Groupement d'intérêt économique" ou du sigle "G.I.E." ou des termes « groupement d'avocats » et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social du Groupement est fixé au 23 rue Sala 69002 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du conseil d'administration.

En conséquence, le conseil d'administration est dès à présent investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement. Des bureaux ou agences pourront être créés en France ou l'étranger sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du Groupement est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les Membres ont fait les apports en numéraire suivants :

A la constitution du GIE en date du 17 janvier 2017, il a été apporté, en numéraire, la somme de mille six cent quarante-six euros (1.646 €) moyennant la création et l'émission de seize mille quatre cent soixante (16.460) parts nouvelles.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2019, il a été apporté, en numéraire, la somme de deux mille quatre cent soixante-neuf euros (2.469 €) moyennant la création et l'émission de vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-dix (24.690) parts nouvelles, d'un montant nominal de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2025, il a été pris acte du retrait d'un Membre du Groupement et de la réduction corrélative du capital social d'une somme de huit cent vingt-trois euros (823 €) qui sera ainsi ramené à trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros (3.292 €) par rachat et annulation de huit mille deux cent trente (8.230) parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Aux termes de décisions de l'assemblée générale du 26 mars 2025, le capital du Groupement est fixé à la somme de **trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros (3.292 €)**.

Il est divisé en trente-deux neuf cent vingt (32.920) parts égale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, attribuées aux membres du Groupement dans la proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

ARMADA AVOCATS.....	8.230 parts
TROIS (POINT) QUATORZE.....	8.230 parts
ApC	8.230 parts
AmF.....	8.230 parts
Soit un total de	32.920 parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté à tout moment sans limitation de montant, par création de parts nouvelles ou par majoration du nominal des parts existantes.

L'unanimité des membres du Groupement est nécessaire pour toute opération d'augmentation de capital.

Le cas échéant, les membres disposent d'un droit préférentiel de souscription auquel ils peuvent individuellement renoncer et font leur affaire personnelle, le cas échéant, de tout rompu éventuel.

Aucune souscription ne pourra être reçue d'un tiers non-membre du Groupement sans qu'il ait été préalablement agréé par l'unanimité des membres.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit :

- soit par réduction du nombre des parts à concurrence d'une fraction déterminée,
- soit par réduction de la valeur nominale de toutes les parts à concurrence d'un même montant unitaire,
- soit par suite du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs membres.

Sauf le cas de retrait ou d'exclusion, la réduction du capital et ses modalités sont souverainement décidées par l'assemblée générale statuant aux conditions requises de majorité et de quorum. Cette assemblée ne doit en aucune manière porter atteinte à l'égalité des membres, sous réserve de l'obligation qui leur est laissée de faire leur affaire personnelle de tous rompus éventuels.

ARTICLE 10 - PARTS

Les droits des membres résultent exclusivement du présent contrat, du Règlement Intérieur, des actes modificatifs dont ils feront l'objet et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES - ADMISSION - CESSION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du Groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du Règlement Intérieur.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du Groupement :

- de participer, avec voix délibérative, aux assemblées des membres, dans les conditions fixées aux présents statuts et dans le Règlement Intérieur ;
- de participer aux répartitions de bénéfices, qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion de sa participation au capital, au remboursement de son apport en capital lors de remboursements anticipés ou lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement. Il peut obtenir dès qu'il le souhaite et 15 jours calendaires après en avoir fait la demande par courrier recommandé avec accusé de réception, la communication immédiate de tous les documents comptables qu'il estimera pertinents. Il doit être répondu dans les 30 jours à toute question écrite qu'il pose au conseil d'administration, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Les membres du Groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le Règlement Intérieur du Groupement, de se soumettre à toutes leurs dispositions, ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales ainsi qu'à celles prises par le Conseil d'Administration dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs dettes contre un membre du Groupement qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du montant respectif de leurs apports.

Chaque membre du Groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement, ainsi qu'au financement des pertes du Groupement dans la proportion indiquée ci-dessus.

Toutefois, un nouveau membre, quelle que soit la raison de son entrée dans le Groupement, peut être exonéré des dettes du Groupement nées avant son entrée, par décision collective extraordinaire statuant à la majorité des trois quarts des membres du Groupement.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du Groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du Groupement, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du Groupement et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales.

Toute candidature, présentée par un membre du Groupement au moins, devra être remise par écrit au conseil d'administration accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat (bilans, type de clientèle, prévisionnels). Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Dans les 3 mois de cette remise, une assemblée générale des membres sera réunie à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

La candidature ne sera admise que si l'unanimité des membres se prononcent en sa faveur lors de cette assemblée.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'assemblée générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe. Le droit d'entrée sera immédiatement réparti entre les membres constituant le Groupement avant l'admission du nouveau membre, au prorata de leur participation au capital.

Tout nouveau membre doit acquitter la cotisation en vigueur au moment de son admission au prorata du nombre de mois pleins qui séparent la date de l'assemblée de la fin de l'exercice.

A moins que le nouveau membre ne tienne ses droits d'une cession de parts effectuée à son profit, il doit faire au Groupement les apports convenus.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du Groupement à l'issue de l'assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CESSION

Le membre qui désire transférer ses droits, en ce compris toute opération entraînant le transfert de propriété à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (ci-après le « **Transfert** » ou « **Transférer** ») doit notifier le projet de Transfert à chacun des membres du Groupement par remise en mains propres contre signature, en indiquant les nom et qualités du cessionnaire envisagé à l'ensemble des membres du Groupement et le prix de cession des parts envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après le « **Projet de Transfert** »).

13.1. Droit de préemption :

Chacun des membres du Groupement s'interdit de Transférer à un tiers, tout ou partie des parts qu'il détient ou détiendra au sein du capital du Groupement, avant de les avoir préalablement offerts par priorité aux membres qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir.

Aussi, chacun des membres du Groupement disposera, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert, sur les parts à Transférer, d'un droit de préemption, c'est-à-dire du droit d'acquérir l'intégralité desdites parts par priorité au cessionnaire envisagé aux mêmes conditions et modalités que celles arrêtées au sein du Projet de Transfert

La manifestation de la volonté du ou des membre(s) préempteur(s) devra se faire par remise en mains propres contre signature à chacun des membres du Groupement.

Tout membre préempteur qui n'aura pas notifié, dans le délai imparti son intention d'exercer son droit de préemption (ou si la demande ne porte pas sur la totalité des parts), sera réputé y avoir renoncé pour le Transfert en cause.

Si le nombre total de parts que le ou les membre(s) préempteur(s) ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de parts dont le Transfert est envisagé, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites parts dans le délai indiqué ci-dessus, les parts concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social du Groupement, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

13.2. Agrément

Le Transfert de parts donnant accès au capital du Groupement au profit d'un tiers est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des membres.

Ainsi, à défaut d'exercice par les membres du Groupement du droit de préemption susvisé, ou de rachat des parts concernées par d'autres membres du Groupement et au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la réception de la notification du Projet de Transfert, le conseil d'administration doit réunir une assemblée générale des membres se prononçant aux conditions de l'article 12 ci-avant afin de soumettre à leur vote l'agrément du tiers cessionnaire désigné par le membre cédant.

A défaut de convocation dans le délai sus indiqué, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut céder librement le nombre de parts indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Groupement au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, le Groupement doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les parts dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les trois (3) mois de ce rachat céder ces parts ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession des Parts doit être constatée par écrit.

Tout Transfert de Parts intervenu en violation des présentes dispositions est nul.

En outre, le Cédant sera tenu de céder au Groupement ou à toute personne qu'il se substituerait la totalité de ses parts dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de la violation de ses engagements au titre du présent article 13 et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Les présentes dispositions ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après publication de l'acte de cession au registre du commerce et des sociétés.

En tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la publication de la cession au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le Groupement sera tenu d'indemniser le membre sortant des obligations qui lui incomberaient de ce fait au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date d'opposabilité de sa cession au Groupement et celle de son opposabilité aux tiers à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

ARTICLE 14 - RETRAIT

Chaque membre du Groupement peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision au conseil d'administration trois (3) mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé ait satisfait à toutes ses obligations envers le Groupement.

Dès la date effective de son retrait, le membre sortant ne peut avoir recours aux services du Groupement.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du Groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés.

Vis-à-vis du Groupement, et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la date effective de son retrait.

Le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant éventuel, augmentés de sa part de bénéfice ou diminués de sa part de pertes de l'exercice en cours. Sa part dans les résultats de l'exercice en cours est calculée proportionnellement au montant de ses droits dans le capital et au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du Groupement.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans les soixante (60) jours qui suivront l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Les parts du membre sortant seront annulées au titre d'une réduction du capital, à moins qu'elles ne soient rachetées par le Groupement lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres ou tiers.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Tout membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, décédé, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du Groupement.

Il en va de même de tout membre, personne morale, déclaré en état de redressement ou liquidation judiciaire ou dissous.

Les successeurs ou ayant cause du membre exclu d'office n'acquièrent pas la qualité de membre du Groupement. Toutefois ils peuvent être admis comme nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

D'autres cas d'exclusion pourront être prévus dans le cadre de conventions intervenant entre l'ensemble des membres du Groupement (Règlement Intérieur) ou en leur qualité d'associé de la SCI Les Fantastiques.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, statuant à l'unanimité des Membres, les votants étant non-sujets de la mesure d'exclusion, pour un des motifs ci-après :

- Motifs :
 - Contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les G.I.E. et les activités exercées par les membres du Groupement, aux stipulations du présent contrat, et aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.
 - Non exercice de l'activité professionnelle au sein du Groupement ayant motivé l'appartenance au Groupement.

- Non-paiement de tout ou partie de ses cotisations ou commissions.
- Refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés.
- Adhésion à un Groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du Groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout, selon le jugement de l'assemblée.
- Lorsqu'il contrevient gravement aux stipulations fondamentales du Règlement Intérieur ;
- Dans le cas où, s'agissant d'une société d'exercice libérale d'avocats, la majorité de contrôle en capital ou en droit de vote n'est plus détenue directement ou indirectement par une société interposée, par les associés personnes physiques qui étaient en exercice au sein de ladite structure lors de son adhésion au Groupement et/ou par associés personnes physiques ayant été par la suite régulièrement agréés par le Groupement dans le cadre d'une précédente modification de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 12 des présentes.
- Dans le cas où un membre du Groupement ou les associés exerçant un contrôle sur ledit membre, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, ne serait plus directement ou indirectement associé au capital de la SCI propriétaire des Locaux, selon les termes et conditions arrêtées dans les conventions conclues entre l'ensemble des membres du Groupement.
- De façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée et susceptible de porter préjudice au bon fonctionnement du Groupement.

Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de trente (30) jours après un avertissement adressé au membre défaillant par le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

▪ Modalités :

Dans tous les cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par le conseil d'administration un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum, ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du Groupement.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le Groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le Groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du Groupement et des dettes vis à vis du membre exclu.

TITRE IV - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de sept (7) membres au plus, choisis parmi les membres du Groupement.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire à l'unanimité des membres.

Les administrateurs formant le premier conseil sont désignés par l'assemblée constitutive.

Au cas de décès, d'incapacité, ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil, statuant à l'unanimité, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs décédés, démissionnaires ou incapables.

Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les membres composant le premier conseil exercent leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée qui désigne les administrateurs détermine, le cas échéant, le montant de leur rémunération. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation sur présentation des justificatifs correspondants.

Chaque administrateur est révocable librement ; sa révocation est décidée par l'assemblée générale des membres du Groupement qui pourvoit, le cas échéant, à son remplacement, à l'unanimité des membres.

La décision de révocation étant prise ad nutum par l'assemblée, elle n'est susceptible d'aucun recours, elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages-intérêts à la charge du Groupement.

Si l'administrateur dont la révocation est envisagée est membre du Groupement, ses voix et sa personne ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'assemblée qui statuera sur sa révocation.

A cette même assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir accepter de mandat.

Outre les cas de démission, de décès ou de révocation, les fonctions des administrateurs cessent par leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, ou leur déconfiture, leur incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerciale.

Pour constater la réalisation d'un de ces cas de cessation de fonctions, tous pouvoirs sont dès à présent conférés au conseil d'administration ainsi que pour effectuer toutes formalités et publicités corrélatives.

ARTICLE 17 - ORGANISATION

Le conseil d'administration élit son bureau qui est composé d'un président choisi parmi les membres pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et d'un secrétaire qui peut être administrateur.

Le président du conseil d'administration préside les séances. En son absence, les membres présents désignent un président de séance.

Le secrétaire établit, en accord avec le président, les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation par simple lettre de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par trimestre avec un délai de convocation de huit (8) jours.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou email, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

La présence ou la représentation effective de l'unanimité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations en 1^{ère} convocation ; La présence ou la représentation effective des 3/5 des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations en 2^{ème} convocation sur un même ordre du jour.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des administrateurs ayant assisté à la séance.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, le conseil d'administration :

- prépare le budget annuel du Groupement et le montant des cotisations mensuelles de chacun des membres du Groupement;

- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du Groupement ;
- recueille les candidatures à l'adhésion au Groupement ;
- amende le Règlement Intérieur applicable au membres du GIE ;
- approuve préalablement le projet d'émission de nouvelles parts du Groupement au bénéfice d'un tiers non membre à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des membres du Groupement ;
- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée générale des membres du Groupement reste seule compétente pour la détermination des charges à supporter par le Groupement à l'unanimité des Membres.

Le conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale du Groupement.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux assemblées générales.

Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

La présidence du conseil d'Administration est assurée de façon tournante chaque année par les membres du Conseil d'Administration. La durée des fonctions des administrateurs est déterminée lors de leur nomination.

Il représente le Groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Le conseil d'administration peut également conférer à l'un de ses membres tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

A titre de disposition d'ordre interne, mises à part les délégations ci-dessus visées, chaque administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le Groupement.

Cependant, dans les rapports avec les tiers, tout administrateur agissant isolément, engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont inopposables aux tiers.

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du Groupement et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre de toute procédure de révocation et le cas échéant, d'exclusion

<u>TITRE V - CONTROLE</u>

ARTICLE 20 - CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion du Groupement par le conseil d'administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, appelées "contrôleur de gestion" qui ne peuvent pas être salariées du Groupement.

Le ou les contrôleurs de gestion sont nommés par l'assemblée générale ou constitutive et choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs de gestion détermine la durée de leurs fonctions, au moins égale à 1 an et fixe le montant de leur rémunération.

Le ou les contrôleurs de gestion peuvent être révoqués ad nutum par l'assemblée générale des membres.

Chacun des contrôleurs de gestion a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'omettre une opinion motivée sur la gestion du Groupement. Il peut, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le Groupement, tous comptes établis le concernant.

Le rapport du ou des contrôleurs de gestion est lu par lui ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie au siège du Groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles au conseil d'administration et par les voies qu'il détermine.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion peut convoquer l'assemblée générale des membres du Groupement, sur un ordre du jour qu'il fixe.

TITRE VI - ASSEMBLEES

ARTICLE 21 - REGLES GENERALES

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des membres du Groupement.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Groupement, à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues à l'article 15 du présent contrat.

Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand il le juge utile et quand les présents statuts lui en font l'obligation.

La présence ou la représentation effective de l'unanimité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations en 1^{ère} convocation ; La présence ou la représentation effective des 3/5 des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations en 2^{ème} convocation sur un même ordre du jour.

Enfin, l'assemblée générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du Groupement.

En cas de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par voie électronique adressée au moins 8 jours francs avant la date de l'assemblée à chacun des membres.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au conseil d'administration.

En cas de convocation par le conseil d'administration, l'assemblée est présidée par un administrateur délégué par le conseil.

Dans tous les autres cas, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne :

- un président choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il a ou qu'il représente de parts.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du Groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est accompagnée du rapport du conseil d'administration, sur l'activité et la situation du Groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du contrôleur de gestion et de celui du contrôleur des comptes.

A cette assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au conseil de sa gestion.

Cette même assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de :

- nommer, reconduire, ou révoquer les administrateurs, le ou les contrôleurs de gestion, le ou les contrôleurs des comptes, et fixer leur rémunération ;
- autoriser les cessions de parts entre membres du Groupement, sauf dans l'hypothèse où ces cessions entraînent le retrait du cédant ;
- décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités ;

- décider de donner l'aval ou la caution du Groupement, pour des sommes déterminées ;
- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

ARTICLE 24 - DECISIONS SPECIALES

L'assemblée générale est compétente pour :

- apporter toutes modifications aux termes des présents statuts;
- établir et modifier le règlement intérieur ;
- décider la prorogation ainsi que la dissolution anticipée du Groupement ;
- décider de la transformation du Groupement ;
- décider de l'admission ou de l'exclusion de tout membre ;
- autoriser la cession des parts entre membres lorsque cette cession entraîne le retrait du cédant ou la cession de parts des tiers étrangers au Groupement ;
- décider toute opération de modification du capital social du Groupement ;
- fixer les modalités de la liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu spécialement cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par les administrateurs présents.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par deux administrateurs.

TITRE VII - EXERCICE - COMPTES – RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE

L'exercice du Groupement commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES

Les opérations du Groupement font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, un inventaire et des comptes annuels, lesquels sont communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes et aux membres du Groupement dans les conditions énoncées plus haut.

ARTICLE 28 - RESULTATS

Les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre, dès leur constatation, dans la proportion de la part de chacun dans le capital.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du Groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel Groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Le Groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par :

- L'arrivée du terme,
- La réalisation ou l'extinction de son objet,
- La décision de ses membres prise par l'assemblée générale statuant à une majorité spéciale,
- Par décision judiciaire pour de justes motifs,
- Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le Groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.

Par contre, le décès, la dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres du Groupement n'entraînent pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

Il en va de même au cas où l'un des membres viendrait à être frappé d'incapacité, de faillite personnelle, ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du Groupement sauf deux.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "Groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de date de la dissolution du Groupement.

Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du Groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du Groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres au prorata de leur part dans le capital. Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les membres du Groupement.

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 32 - REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

TITRE X - QUESTIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, les administrateurs et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence du Groupement lui-même, seront jugées conformément à la loi et aux dispositions de l'article 20 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat.